

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.466 du 6 octobre 2015

A. 215.833/XI-20.656

En cause : **1. MAGHE** Laurence,
 2. THIBAUT Michel,
 agissant en tant que représentants légaux
 de leur fils mineur d'âge
 THIBAUT Corantin,
 ayant élu domicile chez
 Me V. LETELLIER, avocat,
 rue Defacqz 78, 7^e étage,
 1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Charleroi,
représentée par le Collège communal,
ayant élu domicile chez
Mes S. DEPRE et E. de LOPHEM, avocats,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 9 juin 2015, Laurence MAGHE et Michel THIBAUT, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur d'âge Corantin THIBAUT, sollicitent l'annulation « de la décision du collège communal de Charleroi du 5 mai 2015 de maintenir l'exclusion définitive de l'élève Corantin THIBAUT du centre éducatif communal secondaire La Garenne depuis le 27 mars 2015 ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.296 du 21 mai 2015 a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

Un mémoire en réponse a été déposé par la partie adverse.

Les parties requérantes ont déposé un mémoire en réplique.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 9 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 29 septembre 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me L. LAPERCHE, loco Me V. LETELLIER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me M. LAMBERT, loco Mes S. DEPRE et E. de LOPHEM, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PERTE DE L'OBJET DU RECOURS ET LEVEE DE LA SUSPENSION

Il ressort du mémoire en réponse de la partie adverse que lors de la séance du 23 juin 2015, le Collège communal de Charleroi a procédé au retrait de la décision attaquée.

Le recours a dès lors perdu son objet de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Etant donné que la décision attaquée a disparu de l'ordonnancement juridique le 23 juin 2015, la suspension de son exécution, prononcée par n° 231.296 du 21 mai 2015, a donc été levée dès cette date par l'effet du retrait de cet acte. Il n'y a dès lors pas lieu de lever la suspension décidée par l'arrêt précité.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE ET AUTRES DEPENS

Dès lors que la décision attaquée a été retirée, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 840 euros, à charge de la partie adverse.

L'article 67, § 2, du règlement général de procédure dispose comme suit :

" § 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

(...)

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté".

En l'espèce, le recours en annulation est sans objet, de sorte qu'aucune majoration n'est due. Il y a dès lors lieu d'accorder aux parties requérantes une indemnité de procédure correspondant au montant de base,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 231.296 du 21 mai 2015.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six octobre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT	Y. HOUYET
-----------	-----------